
THE HEALTH SERVICES INSURANCE ACT
(C.C.S.M. c. H35)

**Residency and Registration Regulation,
amendment**

Regulation 163/2010
Registered November 26, 2010

Manitoba Regulation 54/93 amended
1 The Residency and Registration Regulation, Manitoba Regulation 54/93, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended by adding the following definition in alphabetical order:

"**common-law partner**" means a person who, not being married to the other person, is cohabiting with him or her in a conjugal relationship of some permanence; (« conjoint de fait »)

3(1) Paragraph 7(1)(b)(i)(B) is amended by adding ", outside of Canada," **after** "taking".

3(2) Paragraph 7(1)(b)(i)(C) is amended by striking out "as a missionary on behalf of a religious organization" **and substituting** "outside of Canada as a humanitarian aid worker or missionary on behalf of an organization".

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE
(c. H35 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur la résidence et l'inscription

Règlement 163/2010
Date d'enregistrement : le 26 novembre 2010

Modification du R.M. 54/93
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur la résidence et l'inscription, R.M. 54/93.

2 L'article 1 est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :

« **conjoint de fait** » Personne qui vit dans une relation maritale d'une certaine permanence avec une autre personne sans être mariée avec elle. ("common-law partner")

3(1) La division 7(1)b(i)(B) est modifiée par adjonction, après « congé d'études », de « à l'extérieur du Canada ».

3(2) La division 7(1)b(i)(C) est modifiée par substitution, à « d'aller en mission pour le compte d'une organisation religieuse », de « d'occuper à l'extérieur du Canada un poste de travailleur humanitaire ou de missionnaire pour le compte d'une organisation ».

3(3) The following is added after clause 7(1)(b):

(b.1) a person

(i) who is temporarily absent from Manitoba for a period not exceeding 12 consecutive months for a purpose referred to in clause (b), if the purpose is undertaken within Canada, and

(ii) who intends to return to and reside in Manitoba immediately after completion of the purpose and reasonable travelling time;

3(4) Clause 7(1)(d) is amended by adding "or common-law partner" after "spouse".

4 Section 8 is replaced with the following:

Deemed residency of persons permanently resident outside Canada

8(1) Upon presentation of proof satisfactory to the minister, a person, while legally entitled to be in Canada, although his or her permanent residence is outside Canada, is deemed to be a resident of Manitoba while he or she makes his or her home in Manitoba, and while he or she

(a) is legally entitled to work in Manitoba under one or more work permits totalling 12 consecutive months or more; or

(b) is a spouse, common-law partner or minor child of a person referred to in clause (a) and the spouse, common-law partner or minor child is entitled to be in Canada for a period of at least six consecutive months.

8(2) For greater certainty, a person described in subsection (1) is deemed to be a resident from the day the person satisfies the requirements of clause (1)(a) or (b) until the earlier of

(a) the day that the person no longer makes his or her home in Manitoba; or

3(3) Il est ajouté, après l'alinéa 7(1)b), ce qui suit :

b.1) les personnes :

(i) qui s'absentent temporairement du Manitoba pendant une période d'au plus 12 mois consécutifs afin d'exercer une des activités mentionnées à l'alinéa b) si cette activité a lieu au Canada,

(ii) qui ont l'intention de revenir dans la province et d'y résider dès la fin de l'activité et après un délai de déplacement raisonnable;

3(4) Le passage introductif de l'alinéa 7(1)d) est modifié par adjonction, après « leur conjoint », de « ou leur conjoint de fait ».

4 L'article 8 est remplacé par ce qui suit :

Résidence permanente à l'extérieur du Canada

8(1) Sur présentation au ministre d'une preuve qu'il juge satisfaisante, la personne qui est légalement autorisée à être au Canada, bien que sa résidence permanente soit à l'extérieur du pays, est réputée être résidente du Manitoba si elle y est domiciliée et lorsque, selon le cas :

a) elle est autorisée à y travailler en vertu d'un ou de plusieurs permis de travail dont la durée totalise au moins 12 mois consécutifs;

b) elle est le conjoint, le conjoint de fait ou l'enfant mineur d'une personne visée à l'alinéa a) et est autorisée à être au Canada pendant une période d'au moins 6 mois consécutifs.

8(2) Toute personne visée au paragraphe (1) est réputée être résidente à partir du jour où elle remplit les conditions mentionnées à l'alinéa (1)a) ou b) jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date à laquelle elle cesse d'être domiciliée dans la province;

(b) the day that the person no longer satisfies the requirements of clause (1)(a) or (b).

8(3) A person described in subsection (1) who holds a temporary resident permit under the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) is not deemed to be a resident unless the minister determines otherwise.

Adopted children

8.1(1) Upon presentation of proof satisfactory to the minister, a child born outside of Canada, who is legally entitled to be in Canada and who is physically present in Manitoba, is deemed to be a resident of Manitoba if

(a) he or she has been legally adopted by a resident or by residents of Manitoba; or

(b) he or she is residing with a resident or with residents of Manitoba, and the resident or residents, as the case may be, are in the process of legally adopting the child;

and the resident or residents, as the case may be, are in compliance with *The Adoption Act* in relation to the adoption of the child.

8.1(2) A child described in subsection (1) is considered a resident from the day that the requirements of that subsection are met until the day that those requirements are no longer met.

8.1(3) If the resident or residents who have or are in the process of adopting a child described in subsection (1) are subject to the waiting period described in section 6, the child is deemed to be subject to the waiting period until the period has expired for the adopting resident or residents.

b) la date à laquelle elle cesse de remplir ces conditions.

8(3) Les personnes visées au paragraphe (1) qui sont titulaires d'un permis de séjour temporaire sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) ne sont pas réputées être résidentes, sauf décision contraire du ministre.

Enfants adoptés

8.1(1) Sur présentation au ministre d'une preuve qu'il juge satisfaisante, tout enfant né à l'extérieur du Canada, qui est légalement autorisé à être au pays et qui se trouve au Manitoba est réputé être résident de la province dans les cas suivants :

a) il a été adopté légalement par un ou des résidents du Manitoba;

b) il demeure avec un ou des résidents du Manitoba qui ont entamé à son égard une procédure d'adoption légale.

De plus, le ou les résidents sont tenus de se conformer à la *Loi sur l'adoption* relativement à l'adoption de l'enfant.

8.1(2) Les enfants visés au paragraphe (1) sont réputés être résidents tant qu'ils remplissent les conditions indiqués à ce paragraphe.

8.1(3) Si le ou les résidents qui ont adopté un enfant visé au paragraphe (1) ou entamé à son égard une procédure d'adoption sont soumis à la période d'attente prévue à l'article 6, l'enfant est réputé être soumis à la même période tant que celle-ci s'applique aux résidents concernés.

